

GE_GERICHTE ATAS/338/2007 vom 28. März 2007

GE Cour de justice, 2007-03-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_338_2007

FR: GE_GERICHTE ATAS/338/2007 du 28 mars 2007

IT: GE_GERICHTE ATAS/338/2007 del 28 marzo 2007

Erwägungen

E. 1

La recevabilité de la demande a déjà été examinée et admise dans le cadre de la procédure, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y revenir.

E. 2

Il convient d'examiner la responsabilité de la défenderesse, en sa qualité d'organe de fait tel que l'a admis le TFA, dans le préjudice causé à la caisse, au regard de l'art. 52 LAVS et de la jurisprudence y relative, résultant du non paiement des cotisations paritaires afférentes aux mois de décembre 1997, janvier et avril 1998.

E. 3

Dans sa jurisprudence, le TFA a rappelé que la responsabilité liée à la qualité d'organe présuppose que l'intéressé ait eu des compétences allant nettement au-delà d'un travail préparatoire et de la création des bases de décisions, pour se concentrer sur la participation, comme telle, à la formation de la volonté de la société. La responsabilité pour la gestion ne vise ainsi que la direction supérieure de la société, au plus haut niveau de sa hiérarchie (sur ces divers points, voir ATF 117 II 572 sv). Ainsi, un organe de fait n'est appelé à assumer une responsabilité que pour les domaines dans lesquels il a effectivement déployé une activité (FORSTMOSER, *Die aktienrechtliche Verantwortlichkeit*, 2e éd., p. 216 n° 687). Contrairement à un organe au sens formel, il n'a donc pas un devoir de surveillance (*cura in custodiendo*) à l'endroit de l'activité des autres organes, de fait ou de droit, de la société (voir à ce sujet l'arrêt ATF 114 V 223 consid. 4a; FORSTMOSER, *op. cit.*, p. 115 n° 321; EGLI, *Aperçu de la jurisprudence récente du Tribunal fédéral relative à la responsabilité des administrateurs de sociétés anonymes*, Recueil des travaux de la Journée d'étude organisée le 6 novembre 1986 par la Fédération suisse des avocats et le Centre du droit de l'entreprise, publication CEDIDAC 1987, p. 33). En l'espèce, il est établi que la défenderesse, qui avait la signature individuelle sur les comptes bancaires de la société, s'occupait de la gestion administrative des charges sociales. Elle établissait les attestations de salaire, signait les ordres de paiements et recouvrait les créances. Lors de son audition le 21 juin 2006, la défenderesse a admis qu'elle s'occupait des paiements, mais selon les ordres de

A/1408/2000 - 5/6 - priorité choisie par son ex-mari. Elle a déclaré qu'elle avait attiré à plusieurs reprises l'attention de son ex-mari sur les difficultés rencontrées par la société, mais ce dernier lui avait répondu qu'elle n'avait rien à dire, qu'il était le seul patron, qu'elle n'avait rien compris et que la société allait rebondir. Si la défenderesse prenait effectivement la responsabilité d'effectuer les paiements tant que les comptes étaient provisionnés, force est de constater cependant que lorsque la société a été confrontée à des problèmes de liquidités, c'est son ex-époux qui choisissait les créanciers qui devaient être désintéressés.

Le Tribunal de céans relève que depuis sa démission en qualité d'administratrice, signifiée par courrier du 13 octobre 1995, la défenderesse ne participait plus à la formation de la volonté de la société; comme elle l'expliquait dans sa lettre de démission, elle n'avait plus un mot à dire dans la gestion de la société et ne prenait plus de décision relevant des organes. Les témoignages ont d'autre part confirmé que l'ex-époux de la défenderesse, administrateur et actionnaire unique, prenait seul les décisions quant à la marche des affaires et à la gestion financière de la société. La défenderesse s'occupait de la gestion administrative de la société genevoise sur la base des instructions de son ex-mari (cf. PV d'enquêtes, déclarations des témoins T_____, H_____ et M_____). Ainsi, il y lieu d'admettre que la défenderesse n'avait plus la maîtrise, ni aucun pouvoir sur les décisions prises par son ex-époux dans le choix de l'affectation des fonds et des débiteurs à désintéresser. Partant, la défenderesse n'a pas commis de négligence grave, de sorte qu'elle ne peut être tenue pour responsable du non- paiement des cotisations sociales au sens de l'art. 52 LAVS. . Mal fondée, la demande doit être rejetée.

E. 4

La défenderesse, représentée par un avocat, a droit à une indemnité à titre de participation à ses frais et dépens, que le Tribunal fixe en l'espèce à 3'000 fr.

A/1408/2000 - 6/6 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.